



Commission chargée de statuer
sur les demandes de levées
du secret professionnel
1, rue Michel-Servet
1211 Genève 4

Genève, le 24 mars 2026

N/réf. SB

Commission chargée de statuer sur les demandes de levée de secret professionnel
(DSM – Z 323)

Rapport d'activité
2ème année de la mandature 2024 - 2029
(1^{er} février 2025 – 31 janvier 2026)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20) ;
- Article 6, lettre f du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf ; A 2 20.01) ;
- Article 321, chiffre 2 du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CPS, RS 311.0) ;
- Articles 12, 55A et 86 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS ; K 1 03) ;
- La commission dispose d'une base de données dûment déclarée dans le catalogue des fichiers du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (intitulé « Levée du secret professionnel », fichier CSProf réf. 2007-010-A-00).

II. Composition de la commission et parité

La commission est composée de trois membres, dont un médecin du centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML), qui assume la présidence, un représentant de l'office cantonal de la santé (ci-après : OCS) et un représentant des organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients. Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui désigne également un suppléant pour chacun d'eux (art. 12, al. 2 et 3 LS).

En application de l'article 14, alinéa 2, 2^{ème} phrase LCOF, il est précisé que 4 femmes et 2 hommes siègent dans la présente commission.

La parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue à l'article 5, alinéa 4 LCOF n'est pas respectée au motif qu'il correspond à 33.3%. Ceci peut être attribué à la limite représentée par les compétences requises pour être éligible à siéger au sein de la commission. A noter par ailleurs que ce pourcentage se réfère ici à un petit échantillon (6 membres).

Pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026, la composition de la commission est la suivante :

Médecins du CURML :

membre titulaire

Mme Sandra Burkhardt

membre suppléant

M. Romano La Harpe

Représentants de l'OCS :

membre titulaire

M. Nicolas Doebelin

membre suppléante

Mme Julie Cyprien jusqu'au 28 février 2025

puis Mme Léonie Chevret jusqu'au 31 décembre 2025.

Actuellement, le poste est vacant.

Représentantes d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients :

membre titulaire

Mme Ghislaine De Marsano-Ernoult

membre suppléante

Mme Julide Turgut Bandelier

La présidence est assurée par Madame S. Burkhardt (80%).

III. Compétences de la commission

L'article 12 LS institue une autorité supérieure de levée du secret professionnel, la commission du secret professionnel, chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel conformément à l'article 321, chiffre 2 CPS ainsi qu'aux articles 55A et 86 LS.

La commission est rattachée administrativement au département de la santé et des mobilités (ci-après : DSM) (art. 12, al. 6 LS). Elle exerce en toute indépendance les compétences conférées par la LS (art. 12, al. 7 LS). Les décisions rendues par la commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent leur notification (art. 12, al. 5 LS).

IV. Activités de la commission

1. Nombre de requêtes et demandes de renseignements

Durant la période du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026, 767 demandes ont été reçues, soit une moyenne de 63,83 par mois.

Par ailleurs, la commission a analysé et répondu à 92 demandes de renseignements écrites formulées par des professionnels de la santé ou des patients qui n'ont pas donné lieu à des ouvertures de dossiers.

2. Procédure

La commission s'est réunie lors de 42 séances.

Elle a entendu 89 professionnels et 31 patients.

La commission a traité 3 demandes à titre provisionnel, en extrême urgence selon l'article 12, alinéa 4 LS.

L'annexe reprend l'évolution de l'activité.

3. Recours

Entre le 1^{er} février 2025 et le 31 janvier 2026, la Chambre administrative de la Cour de justice a rendu 17 décisions.

13 d'entre elles concernaient des décisions prises par la commission en 2024 :

- A/3878/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/3879/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/3880/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/3881/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/3882/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/3883/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/3884/2024 du 29 avril 2025, admettant le recours et annulant la décision ;
- A/3885/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/3886/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/3887/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/3891/2024 du 29 avril 2025, rejetant le recours ;
- A/526/2024 du 30 avril 2025, déclarant que le recours est irrecevable, la recourante n'ayant pas la qualité pour recourir ;
- A/2907/2024 du 24 juin 2025, rejetant le recours ;

4 d'entre elles concernaient des décisions prises par la commission en 2025 :

- A/2174/2025 du 11 juillet 2025, déclarant que le recours est irrecevable ;
- A/3525/2025 du 18 septembre 2025, déclarant que le recours est irrecevable ;
- A/4585/2025 du 26 janvier 2026, rayant la cause du rôle, le recours étant devenu sans objet ;
- A/4586/2025 du 26 janvier 2026, rayant la cause du rôle, le recours étant devenu sans objet.

La commission n'a été déboutée que pour l'un de ces recours.

Chacun de ces recours a fait l'objet d'observations détaillées, à la demande de la Cour de justice, lesquelles ont requis des ressources temporelles importantes et ont nécessité une analyse médicale et juridique particulièrement approfondie.

4. Rencontre avec l'Institution d'aide et de soin à domicile (imad) et le tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE)

Le 10 novembre 2025, une rencontre tripartite s'est tenue avec l'imad et le TPAE, à laquelle ont participé Mesdames Burkhardt, de Marsano, Messieurs La Harpe et Doebelin.

5. Enseignement et participation à la formation continue

En février 2025, Madame Burkhardt a présenté le secret professionnel à l'occasion de la formation continue des pédopsychiatres à Genève.

Le 27 mai 2025, Madame Burkhardt, invitée par le Groupe de négociation de la Police judiciaire, a présenté : « Levée du secret professionnel à Genève ».

En novembre 2024, la présidente de la commission a participé à l'enseignement prégradué à la faculté de médecine de l'université de Genève sur la question du secret professionnel.

6. Suivi de l'analyse du fonctionnement de la commission

A la suite de l'analyse du fonctionnement de la commission assurée par la direction de la gestion des risques et de la qualité du DSM, la restructuration, débutée en 2022, s'est poursuivie durant la période du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026, permettant encore d'accroître son efficience.

Ainsi, les aménagements informatiques débutés en 2024 se sont poursuivis et ont abouti à une numérisation complète des dossiers, afin de permettre un gain temporel, ainsi qu'écologique (utilisation de PC par les membres siégeant en lieu et place de copies papier des dossiers, numérisation des dossiers papiers, élaboration d'un formulaire de demande en ligne).

Le 18 mars 2025, à la demande de la présidente, une rencontre s'est déroulée avec Monsieur Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé du DSM, et son équipe, afin d'aborder notamment la question du sous-effectif des collaborateurs de la commission.

7. Préoccupations

Comme déjà évoqué au cours des années précédentes, la commission a connu une augmentation constante et très importante du nombre de requêtes au cours des années, qui s'est stabilisée durant cette dernière période (617 demandes en 2022, 766 en 2024 et 776 en 2025).

Ceci, de même qu'une complexification médicale et juridique des situations concernées, représente un défi de plus en plus difficile à réaliser notamment en termes de respect des délais.

Malgré la mise en place de nombreuses stratégies ayant permis une amélioration notable de l'efficience, les taux d'activité des collaboratrices juriste (40%) et secrétaire (60%) ne sont plus en adéquation avec la charge de travail actuelle.

V. **Secrétariat de la commission**

Selon l'accord de collaboration du 19 octobre 2006 entre l'OCS et les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), soit pour eux, l'Institut universitaire de médecine légale (IUML), ce dernier met à disposition et prend financièrement à sa charge un secrétariat, en ses locaux.

Pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026, le taux d'activité du poste de juriste, occupé par Madame Elizabeth Liebscher, était de 40%. Le taux d'activité du poste de secrétaire, occupé par Madame Sarah Rufener, était de 60%.

Pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026, le taux d'activité attribué à la présidente médecin du CURML, a correspondu à 80% (32h/sem). Le président suppléant est rémunéré sur la base de jetons de présence.

Le secrétariat (composé de la présidente, d'une juriste et d'une secrétaire) effectue les missions suivantes :

- Réception, gestion et agenda des demandes
- Organisation des séances
- Présidence et prise des procès-verbaux des séances
- Notification des décisions
- Courriers aux tiers
- Gestion des recours
- Réponses aux questions de professionnels de la santé et de tiers, hors dossiers

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026, les jetons de présence pour tâches ordinaires se sont élevés à CHF 20 511,05.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026, les frais de collation se sont élevés à CHF 3 389,50.



Docteure Sandra Burkhardt
Présidente de la Commission

Annexe 1 : évolution des demandes reçues et des auditions (années civiles)



